



DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION
Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
Réunion du 3 novembre 2006

PROCES - VERBAL

Président : M. Joseph PARE

Présents : MM. Olivier BOUDET, Daniel BOURGEOIS, Yves DESCHAMPS, Gilles GOURMAND, Jean-Luc LEROUX, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, Paul SOUCASSE, Charles WILSON

Assistent : MM. Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : Melle Nathalie HENAFF, MM. Bernard AMOSSE, Stéphane BURCHKALTER, David LAIR, Jean-Loup LEPLAT, André SAUVAGE, Pierre WANTIEZ

**DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS
FEDERAUX ET D'AVENANTS**

CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,
Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

NATIONAL

S.O. ROMORANTIN

SAMPIL Peter (1 saison) : Avis favorable.

A.S. CHERBOURG

SANCHES LEAL Wilson (Mut. Temp. U.S. CRETEIL) (1 saison) : Avis favorable.
BENAÏSSA Yacine (1 saison) : Avis favorable.

C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71

NÎMES O.

LANGIL Steven (2 saisons) : Avis favorable.

E.S. SANNOIS ST GRATIEN

CHOPLIN Jérémy (Mut. Temp. LE MANS) (1 saison) : Avis favorable.
LUPEDE Ulick (Mut. Temp. LE MANS) (1 saison) : Avis favorable.
PADOVANI Franck (Mut. Temp. NICE) (1 saison) : Avis favorable.

A.F.C. MARTIGUES

GHARIBIAN Alexis (1 saison) : Avis favorable.
MOURET Cédric (1 saison) : Avis favorable.



A.S. BEAUVAIS OISE

ARROUB Amin

(1 saison) : Avis favorable.

U.S. BOULOGNE CÔTE D'OPALE

PERRINELLE Damien

(1 saison) : Avis favorable.

A.S. CANNES

SACI Hakim

(Avenant) : Avis favorable.

ASSOUS Jonathan

(1 saison) : Avis favorable.

SPORTING TOULON VAR

MARANINCHI Christophe

(1 saison) : Avis favorable.

BILICI Mésut

(Avenant) : Avis favorable.

PAU F.C.

BOULILA Naguim

(1 saison) : Avis favorable.

CFA

U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES

KOUALED Djamel

(1 saison) : Avis favorable.

U.S. ORLEANS 45

BERNARDET Steve

(1 saison) : Avis favorable.

G.F.C.O. AJACCIO

KEITA Alseny

(1 saison) : Avis favorable.

BESANCON R.C.

MARCHANDE Sébastien

(Avenant) : Avis favorable.

RODEZ AVIRON FOOTBALL

RIZZETTO Franck

(1 saison) : Avis favorable.

LORTHIOIRE Julien

(1 saison) : Avis favorable.



**SANCTIONS DANS LE CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE
CONTROLE ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS**

CFA

R.C.O. AGATHOIS

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur ces documents,
- la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet de plusieurs relances :

- une par télécopie en date du 18 octobre 2006,
- une par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Sur la situation au regard des charges sociales et fiscales :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,

Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par télécopie en date du 18 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Considérant que le club a déjà fait l'objet au titre de la saison 2005/2006 de deux décisions, en date du 9 septembre 2005 et du 12 avril 2006, relatives également à des non-production de documents,



Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-a) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

F.U.S.C. BOIS GUILLAUME

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur ces documents,
- la situation au regard des salaires et charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006,
- le tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet de plusieurs relances :

- une par télécopie en date du 18 octobre 2006,
- une par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Sur la situation au regard des charges sociales et fiscales et le suivi mensuel de la masse salariale :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,



Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par télécopie en date du 18 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Considérant que le club a déjà fait l'objet au titre de la saison 2005/2006 d'une décision, en date du 7 juin 2006, relative également à la non-production de documents,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-a) et 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger :

- une amende de 300 € pour non production de la situation au regard des salaires et charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006,

- une amende de 600 € pour non production du tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

H.A.F.C. GAP

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Considérant que le club a déjà fait l'objet au titre de la saison 2005/2006 d'une décision, en date du 7 septembre 2005, relative également à la non-production de documents,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-a) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 800 € pour non production de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.



JURA SUD FOOTBALL

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

U.S LESQUIN

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur ces documents,
- la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2006,
- le tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet de plusieurs relances :

- une par télécopie en date du 24 octobre 2006,
- une par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,



Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Sur la situation au regard des charges sociales et fiscales et le suivi mensuel de la masse salariale :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,

Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par télécopie en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était :

- avant le 31 juillet 2006, pour la situation au regard des salaires et des charges sociales et fiscales afférentes au règlement des sommes dues au titres du 2^{ème} trimestre de l'année civile 2006,
- avant le 31 octobre 2006, pour la situation au regard des salaires et des charges sociales et fiscales afférentes au règlement des sommes dues au titres du 3^{ème} trimestre de l'année civile 2006,
- avant le 30^{ème} jour du mois d'octobre 2006, pour la production du tableau de salaire,

Considérant que le club a déjà fait l'objet au titre de la saison 2005/2006 de deux décisions, en date du 7 septembre 2005 et du 7 juin 2006, relatives également à des non-production de documents,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-a) et 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger :

- **une amende de 2x400€ soit 800 € pour non production de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2006,**
- **une amende de 800 € pour non production du tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006.**

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

E.S. MONTLUCON

➤ NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association ainsi que les rapports du



Commissaire aux Comptes sur ces documents,

- la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2006,
 - les tableaux de suivi mensuel de la masse salariale des mois de juillet, août et septembre 2006,
- Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet de plusieurs relances :

- une par télécopie en date du 18 octobre 2006,
- une par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Sur la situation au regard des charges sociales et fiscales et le suivi mensuel de la masse salariale :

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,

Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par télécopie en date du 18 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était :

- avant le 31 juillet 2006, pour la situation au regard des salaires et des charges sociales et fiscales afférentes au règlement des sommes dues au titres du 2^{ème} trimestre de l'année civile 2006,
- avant le 31 octobre 2006, pour la situation au regard des salaires et des charges sociales et fiscales afférentes au règlement des sommes dues au titres du 3^{ème} trimestre de l'année civile 2006,
- avant le 30^{ème} jour des mois d'août, de septembre et d'octobre 2006, pour la production des tableaux de salaire,

Considérant que le club a déjà fait l'objet au titre de la saison 2005/2006 de deux décisions, en date du 18 avril 2006 et du 7 juin 2006, relatives également à des non-production de documents,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-a) et 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,



DECIDE d'infliger :

- **une amende de 2x200€ soit 400 € pour non production de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2006,**
- **une amende de 3x450€ soit 1350 € pour non production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale des mois de juillet, d'août et de septembre 2006.**

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

A.S. POISSY

➤ **NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS**

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes sur ces documents, Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire pour le club de produire les comptes annuels de la saison 2005/2006 pour le 31 octobre 2006 au plus tard,

Considérant que le club a également fait l'objet d'une relance par courrier circulaire en date du 24 octobre 2006,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 500 € pour non production des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 de l'Association.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

U.S. QUEVILLY

➤ **NON PRODUCTION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS**

La Commission,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit le tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat National et du CFA en date du 1^{er} septembre 2006,

Considérant qu'il a été transmis au club un courrier circulaire accompagné d'un échéancier, en



date du 28 septembre 2006, rappelant l'obligation réglementaire relative à la production des documents sociaux, comptables et fiscaux,

Considérant qu'à ce jour le club n'a transmis aucun document justifiant un éventuel retard pour la production de ces documents,

Considérant que l'échéance pour la production de ces documents était le 31 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infliger une amende de 200 € pour non production du tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de septembre 2006.

Et précise que si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- ou plusieurs de ces mesures.

Le Président,
Joseph PARE